



Arrêt

n° 85 286 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 9 février 2012 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis qu'avait introduit le requérant, décision notifiée le 10 février 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET *loco* Me C. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 2 août 2010.

Le 6 août 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 62 234 de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans le 27 mai 2011.

Le 8 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, Monsieur [B.] invoque comme circonstance exceptionnelles son intégration et sa volonté de travailler.

Pour commencer, le contrat de travail produit par le requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle. Celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié (la décision fut rendue le 31.05.2011), l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque également le suivi d'une formation à l'IFAPME. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux en date du 31.05.2011, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

En outre, l'intéressé invoque son intégration sur le territoire belge attestée par des témoignages de liens sociaux et sa connaissance du français. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, concernant le fait que Monsieur [B.] n'ait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par sa grand-mère ou encore une association sur place ».

1.3. Le 9 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Article 7 al. 1, 2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.05.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles « *alors que, pourtant la jurisprudence habituelle reconnaît comme circonstance exceptionnelle une activité professionnelle qui est exercée en toute légalité puisqu'elle est exercée sous contrat d'apprentissage en l'espèce, le suivi d'une formation ou encore les attaches fortes et durables de l'étranger* ».

Elle ajoute également qu'un « *retour au pays dans les circonstances d'espère (sic) impliqueraient pour le requérant des conséquences totalement disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. S'agissant de l'activité professionnelle revendiquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à cet élément et que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle relève l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue pas un empêchement au retour dans le pays d'origine.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en se référant à la jurisprudence « habituelle » mais qui n'est pas pertinente dès lors qu'il vise un étranger qui exerce une activité professionnelle en toute légalité, *quod non* en l'espèce.

3.3. Quant au suivi d'une formation, le Conseil constate pareillement que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce la caractéristique insuffisante, inadéquate ou inappropriée de la motivation fournie quant à ce par la partie défenderesse, se limitant à relever que le suivi de formation a été reconnu comme étant une circonstance exceptionnelle par la jurisprudence habituelle, sans autres considérations d'espèce.

3.4. S'agissant de l'intégration du requérant et des liens créés en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

En tout état de cause, il n'est du reste guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays

d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

3.5. Quant à l'affirmation selon laquelle un « *retour au pays dans les circonstances d'espère (sic) impliqueraient pour le requérant des conséquences totalement disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* », le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée.

Au demeurant, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments de la partie requérante que les motifs invoqués procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les principes visés au moyen.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire au-delà du délai fixé.

3.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE